

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 09 avril 2013

**Avis de l'autorité environnementale
relatif au projet d'aménagement hydroélectrique WAGNER
Renouvellement d'autorisation
sur les communes de Champ-sur-Drac et de Jarrié
Département de L'ISERE
Présenté par la SARL Force motrice Wagner**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\38\avis_ouvrages_hydroelectricite\2013\Amenagement_hydro_Wagner\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de renouvellement d'autorisation de l'aménagement hydroélectrique WAGNER, sur les communes de Champ-sur-Drac et de Jarrié, présenté par la SARL Force motrice Wagner, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la Direction départementale des territoires de l'Isère. L'autorité environnementale en a accusé réception le 26 mars 2013.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département, ses services compétents en environnement et l'agence régionale de santé ont été consultés le 26 mars 2013.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Bien qu'arrêtée depuis la fin des années 1960, la centrale de Wagner existe depuis le début du XX^{ème} siècle, ses ouvrages n'ayant pas été démantelés. Compte tenu du fait que l'aménagement hydroélectrique de Wagner ne comporte pas de prise d'eau qui lui soit propre et qu'il est situé sur un canal industriel et agricole, il ne créera pas de retenue et fonctionnera au fil de l'eau. Sa puissance maximale brute sera de 779 kW. Cet aménagement est implanté sur le canal de la société d'exploitation du canal de la Romanche (SECAR) et utilisera une partie de la potentialité énergétique des débits du canal.

Le canal de SECAR dérive les eaux du ruisseau du Gua à la cote 271,36 NGF, juste avant sa confluence avec la Romanche. L'aménagement hydroélectrique est implanté sur la portion médiane du canal qui fait office de canal d'amenée. La longueur court-circuitée de la Romanche est de 1 000

mètres, longueur qui se cumule aux 1 500 mètres dus à l'aménagement hydroélectrique du Jarrié situé sur ce même canal, en amont immédiat. L'ouvrage est classé en barrage de classe D. L'aménagement a pour objectif de produire de l'énergie électrique en vue de sa commercialisation. La durée de l'autorisation sollicitée est de 45 ans.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

2.1 État initial

Implanté sur un canal industriel et agricole déjà en eau, cet aménagement hydroélectrique influence uniquement la Romanche sur une longueur de l'ordre de 1 050 mètres, correspondant au linéaire de cours d'eau entre la restitution actuelle de l'aménagement hydroélectrique du Jarrié et celui de Wagner. L'analyse des corridors biologiques est bien présentée dans l'étude d'impact.

Tout comme l'aménagement hydroélectrique du Jarrié situé en amont, l'aménagement Wagner s'inscrit dans un ensemble d'aménagements hydroélectriques de la basse Romanche. La prise d'eau du canal d'amenée est positionnée sur le ruisseau du Gua, lequel est très fortement influencé par les apports du canal des Martinets, exutoire d'une partie des débits turbinés par l'aménagement hydroélectrique concédé du Péage de Vizille.

Le linéaire court-circuité concerne la Romanche, cours d'eau aux conditions d'habitat perturbées par une hydrologie très influencée par les grands aménagements hydroélectriques situés en amont (Grand-Maison, Chambon) et un lit endigué. Peu biogène, elle présente une faune piscicole faiblement diversifiée pour une densité pondérale moyenne.

Actuellement, ces deux cours d'eau ne font l'objet d'aucun classement de préservation. Ils n'ont pas été retenus en vue de l'inventaire des réservoirs biologiques recensés dans le cadre du SDAGE 2010-2015 et ne font pas partie des listes 1 et 2 des cours d'eau proposés au classement au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Selon les critères d'évaluation de l'état écologique et du potentiel écologique, la Romanche et le canal présentent un potentiel écologique et un état chimique qualifiés de bons malgré la présence de nutriments et de micropolluants métalliques.

L'état initial se conclut par une synthèse des enjeux identifiés, lesquels sont hiérarchisés. Les principaux enjeux concernent le milieu aquatique en ce que l'aménagement hydroélectrique peut engendrer :

- une modification hydrologique du linéaire court-circuité, avec un impact sur les surfaces mouillées du lit de la Romanche ;
- une perturbation de la continuité écologique, piscicole et sédimentaire.

2.2 Compatibilité avec les plans et les schémas directeurs

La Romanche appartient à la masse d'eau « FRDR 329 b » ayant un objectif de bon potentiel à l'horizon 2015. Le canal du SECAR est une masse d'eau artificielle « FRDR 3054 ». Son objectif de bon potentiel est affiché pour 2021 compte tenu notamment de la présence de substances dangereuses.

L'étude d'impact propose une analyse de compatibilité approfondie et détaillée avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur. Les orientations fondamentales et les dispositions concernées par ce type d'aménagement sont précisées. Compte tenu des caractéristiques de l'aménagement hydroélectrique et du principe d'une implantation sur le canal du SECAR, il ressort de l'analyse produite que l'aménagement est compatible avec le SDAGE 2010-2015 et cohérent avec les actions du programme de mesures.

L'étude d'impact présente également une analyse de la compatibilité avec le SAGE Drac-Romanche, lequel est toutefois en cours de révision en vue de sa mise en compatibilité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015.

Le mode de gestion des chasses et la mise en place d'une barrière physique (vanne de restitution des débits turbinés de l'aménagement amont) au tout début du canal d'amenée constituent des mesures favorables et adaptées aux exigences de fonctionnalité de la masse d'eau. En outre, le pétitionnaire propose la mise en œuvre des mesures suivantes :

- un protocole de gestion des vidanges du canal du SECAR ;
- un suivi hydrobiologique des cours d'eau impactés par l'aménagement.

Environnement humain et santé publique

Le projet n'entraînera pas de modification significative des débits actuellement observés dans la Romanche au droit des captages de la Régie des Eaux de Grenoble. En effet, le système de canaux usiniers et d'irrigation de la rive droite de la Romanche est indépendant de la nappe d'eau souterraine exploitée par la régie des eaux de Grenoble.

L'analyse relative aux nuisances sonores induites aurait mérité d'être approfondie, en vue notamment de présenter des mesures correctives en cas d'impact avéré. Une mesure acoustique sera effectuée après la réalisation des travaux pour vérifier la conformité du bâtiment abritant la centrale aux normes acoustiques telles qu'elles sont édictées dans le code de la santé publique.

L'intégration paysagère n'appelle pas d'observation particulière, dans la mesure où les ouvrages pré-existent.

Impacts cumulés

Le travail fourni est approfondi et complet. Le projet est recontextualisé à l'échelle du bassin versant et, parmi les 29 aménagements hydroélectriques en activité, à l'aune des ouvrages les plus proches géographiquement de l'aménagement hydroélectrique Wagner. L'étude des effets cumulés se fait principalement au vu des enjeux principaux que sont d'une part la qualité des eaux, d'autre part la qualité des habitats physiques et l'hydrologie.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

Sur la forme, l'étude d'impact est pleinement satisfaisante. Elle est complète et de qualité. L'autorité environnementale souligne l'effort fourni quant à l'analyse des effets cumulés.

Le projet en lui-même, à savoir la remise en activité d'ouvrages pré-existants et établis sur un canal dont l'usage est l'alimentation en eau à des fins agricoles et industrielles, présente des enjeux circonscrits à des thématiques particulières, en premier lieu desquelles l'impact sur le milieu aquatique dans toutes ses composantes. Les principaux enjeux sont mis en exergue dès l'état initial puis analysés dans leurs effets et pris en compte par des mesures appropriées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement pérenne. L'enjeu de continuité écologique doit faire l'objet d'une attention particulière. L'optimisation de la gestion de la vanne de décharge pour une dévalaison satisfaisante du poisson vers la Romanche est notamment à étudier en tant que mesure d'atténuation de l'impact. Toutes les mesures réglementaires seront prises pour prendre en compte l'impact sonore de l'aménagement hydroélectrique Wagner vis-à-vis des riverains les plus proches.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour la directrice régionale, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service



Gilles PIROUX

En outre, l'analyse de compatibilité du projet avec le plan d'occupation des sols en vigueur sur la commune de Jarrié est produite, tout comme la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques est présentée. Ce dernier point demeure soumis à l'analyse des services de l'État compétents.

2.3 Résumé non technique

Un résumé non technique introduit l'étude d'impact. Il peut être considéré comme satisfaisant, bien que traitant de manière prépondérante la thématique eau. Les enjeux qui découlent du projet auraient pu être davantage mis en exergue dès la synthèse de l'état initial.

2.4 Justification du projet

La nature même du projet n'appelle pas d'observation relative à ce chapitre de l'étude d'impact. L'objectif est de produire de l'énergie hydroélectrique à partir des ouvrages d'une installation pré-existante, sur un milieu qui ne présente pas d'enjeux notables.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

Les phases travaux et d'exploitation sont bien différenciées et analysées dans leurs effets. L'ensemble des thématiques attendues sont traitées de manière satisfaisante, en proposant des mesures qui se présentent comme proportionnées. L'autorité environnementale s'attachera à l'analyse des principales thématiques suivantes :

Milieu aquatique

Les densités numérique et pondérale du peuplement piscicole de la Romanche sont faibles. Elles résultent de l'influence forte des variations de débit provoquées par les aménagements hydroélectriques concédés en amont.

Le canal du SECAR présente une faune piscicole plus diversifiée et plus dense. Cette présence est due notamment à la communication piscicole rendue possible au niveau du canal de fuite de cet aménagement, notamment en période de hautes eaux de la Romanche.

Dans ce contexte hydraulique complexe, les impacts de l'aménagement ont été globalement bien abordés.

Bien que l'aménagement soit implanté sur un canal, l'enjeu de continuité écologique est à prendre en compte.

Le transit sédimentaire ne pose pas de difficulté particulière ; des chasses de la chambre de mise en charge sont néanmoins possibles. Ces opérations sont prévues lors des périodes de hautes eaux de la Romanche, hors saison d'étiage hivernal.

Les communications hydrauliques et piscicoles entre le canal du SECAR et les milieux aquatiques environnants seront maîtrisées : fermeture de la vanne du canal de fuite de l'aménagement de Jarrié.

Le débit turbiné par cet aménagement correspond au débit réservé par le canal du SECAR dont l'essentiel correspond au débit restitué par le canal des martinets. Cet aménagement, qui n'est pas à l'origine de la dérivation du canal, apparaît comme non susceptible de dégrader la qualité et le fonctionnement global des cours d'eau concernés. Il peut être jugé comme ayant :

- peu d'impact sur l'hydrologie du tronçon court-circuité ;
- un impact limité en matière de continuité écologique, cette problématique incombant prioritairement au SECAR, propriétaire du canal.

L'aménagement n'ayant pas de prise d'eau au sens propre du terme, il n'est pas prévu de fixer une valeur de débit réservé.